

Arrêt

n° 211 016 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie mimi. Vous habitez N'Djamena et y possédez un commerce de téléphones portables.

En février 2016, une jeune fille tchadienne est enlevée et violentee par un groupe de jeunes hommes qui appartiennent à des familles aisées. L'affaire fait grand bruit au Tchad et vous participez le 15 février 2016 à une manifestation réclamant la justice pour la jeune fille violentee et contre la violence. A cette occasion, vous êtes arrêté et incarcéré dans les locaux des services de renseignements. Vous y êtes torturé et libéré après 10 jours, étant averti que la prochaine fois ce serait la mort.

Le 17 septembre 2016, un agent des renseignements vient vous acheter un téléphone "toraya" (satellitaire). Après deux jours, il revient, son téléphone étant cassé et il demande le remboursement. Vous refusez et proposez de lui rembourser 50%, ce qu'il accepte.

Le 19 septembre 2016, des gens du service des renseignements sont venus chez vous en votre absence. Vous étiez à la prière et votre voisin vous avertit précisant qu'ils vous accusent d'être un rebelle. Vous allez chez vous et racontez ce qui vient de se passer à votre mère. Elle est allée vérifier ce qui s'est passé et vous a confirmé les faits. Vous partez chez un ami alors que les agents viennent chez vous. Vous décidez de quitter le pays.

Le 19 septembre 2016, vous partez pour la Libye où vous restez quatre mois avant de gagner l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 5 février 2017 et y introduisez votre demande d'asile le 13 février, dépourvu de tout document d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'apportez aucune pièce d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité de déterminer deux éléments essentiels de votre demande de protection internationale à savoir votre nationalité et votre identité. Rappelons que s'agissant de la charge de la preuve, le Conseil du contentieux des étrangers précise que "S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017)." (Arrêt n° 203 667 du 8 mai 2018). Vous n'apportez aucun document pertinent à l'appui de votre demande alors que vous êtes en Belgique depuis février 2017 et alors que, selon vos propres dires, vous êtes en contact avec votre mère et votre famille restées au Tchad (rapport d'audition - actuellement notes de l'entretien personnel-, p. 6).

Ensuite votre récit est parsemé d'in vraisemblances, incohérences et imprécisions qui empêchent d'ajouter foi à vos dires.

Ainsi en ce qui concerne l'affaire de la jeune fille enlevée et violente, vous donnez des informations imprécises ou incohérentes sur cette personne alors que vous la présentez comme votre cliente et qu'elle vous faisait confiance au point de vous raconter son calvaire (rapport d'audition, p. 12-13). Vous ignorez si ces agresseurs étaient tous de son école, combien de temps elle a été séquestrée (rapport d'audition p. 14), où elle a été kidnappée, où se sont déroulés les faits et dites de manière erronée qu'elle était seule au moment du kidnapping alors qu'elle était avec son amie qui n'a pas été kidnappée

comme vous le dites (rapport d'audition, p. 12 et 13 et informations jointes au dossier). Vous ne pouvez citer que trois des sept agresseurs de la fille (rapport d'audition, p. 16) alors que vous avez vu les photos et les vidéos et que vous semblez être concerné par cette affaire (discussion avec la victime, participation à une manifestation). En outre, vous dites que vous avez vu les photos et vidéos sur Facebook dès le 10 février 2016 alors que, selon les informations dont dispose le CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, les photos et vidéos n'ont été rendues publiques sur Facebook que le 13 février 2016 soit 5 jours après les faits. Il est difficile de croire, à moins que vous ne soyez lié aux agresseurs (groupe de discussion privé sur internet) que vous ayez pu être au courant dès le 10 février (rapport d'audition, p. 17 et informations jointes au dossier). Enfin, il n'est guère vraisemblable qu'étant seulement une cliente, elle se confie ainsi à vous, un étranger pour elle, alors qu'elle a subi un tel traumatisme deux jours auparavant et qu'elle a déjà averti en premier sa famille qui a alerté la police immédiatement (voir les informations jointes au dossier).

Toutes ces incohérences et imprécisions empêchent de croire que vous ayez suivi ce triste fait divers de manière attentive. Vous n'êtes d'ailleurs pas très spontané sur ce fait divers n'en parlant pas avec précision ni détails, vous limitant à répondre de manière approximative à des questions.

C'est ce qu'il ressort également de votre participation à la manifestation du 15 février 2016 pour laquelle vous êtes aussi imprécis et incohérent. Ainsi, vous dites dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous manifestez contre des généraux suite au viol d'une fille sans plus de précision et que cette affaire n'a abouti à aucune sanction (questionnaire CGRA, rubrique 3.1 et 3.5) ce qui est faux. En effet, cette manifestation, organisée par une association de femmes, a pour but de protester contre ce viol et tous les viols en général et les auteurs ont été interpellés et condamnés à 10 ans de travaux forcés (voir les informations jointes au dossier) ce que vous auriez dû savoir si vous vous intéressiez effectivement à cette affaire. Ensuite, vous êtes imprécis sur cette marche à laquelle vous auriez participé. Vous ne savez pas combien de personnes même approximativement ont participé à cette manifestation alors qu'il y en a eu plusieurs centaines (rapport d'audition, p. 11 et informations jointes au dossier). Vous dites qu'elle a eu lieu au quartier Andjaré à côté du palais de justice et que les gens sont sortis de leurs écoles pour se diriger vers le palais de justice (rapport d'audition, p. 15) alors qu'elle a démarré devant le domicile de la victime pour se diriger vers le palais de justice mais elle a été dispersée avant d'y arriver (ibidem, p. 11 et voir les informations jointes au dossier) A la question de savoir s'il y a eu un rassemblement devant le domicile de la victime, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition, p. 16) alors que c'est le lieu de départ de la manifestation. Une telle incohérence jette le discrédit sur votre participation à cette manifestation et, par conséquent, sur votre arrestation et détention. Quand vous parlez de l'organisation, vous citez seulement les élèves, les écoles, le secondaire (rapport d'audition, p. 15) alors que c'est une association de femmes qui l'a organisée. En outre, vous ne savez pas qui a collé les affiches pour appeler à manifester ni où le jeune a été tué exactement. Enfin, alors que vous êtes seul devant le palais de justice, il est invraisemblable qu'on vous arrête, seul, les manifestants ayant été dispersés avant leur arrivée devant le palais de justice sans réel motif puisque vous ne participez pas, à ce moment à la manifestation (rapport d'audition, p. 15 - 17).

Quant à votre détention sur laquelle vous n'êtes pas spontané ce qui ne laisse pas une impression de vécu, outre qu'elle est invraisemblable puisque votre participation à la manifestation et vos liens avec l'affaire du viol de la jeune fille ont été remis en cause, le CGRA relève une invraisemblance importante à savoir que les services de renseignements, qui vous ont arrêté en pleine rue sans documents d'identité, vous croît sur parole quand vous donnez votre nom ce qui n'est pas crédible pour un tel service d'autant que personne n'est venu vous voir en prison (rapport d'audition, p. 19).

Finalement, en ce qui concerne vos problèmes avec le téléphone "Thuraya", il s'agit d'un problème privé avec un client que vous avez remboursé en partie et sans vos antécédents, remis en cause, il n'est guère crédible que l'on vous poursuive pour un tel motif. Si effectivement, les téléphones "Thuraya" ne sont pas permis au Tchad, ils sont néanmoins fréquents chez les autorités locales et les organisations non gouvernementales (voir les informations jointes au dossier). On ne voit dès lors pas pourquoi vous seriez visé pour ce seul motif par les autorités, l'agent de renseignement qui vous l'a acheté, se mettant par ailleurs lui-même en porte-à-faux vis-à-vis de sa hiérarchie. De plus, il est invraisemblable que vous disiez à une telle personne (agent des renseignements) que vous possédiez des téléphones "Thuraya", non autorisés, dans votre boutique. L'acharnement des autorités pour ce seul motif n'est guère crédible non plus dès lors que vous n'avez aucune activité politique ni aucune connexion avec des rebelles tchadiens. Enfin, l'analyse approfondie de votre dossier a révélé deux incohérences qui achèvent de discréditer vos assertions. Ainsi, vous dites dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous êtes parti chez votre ami après la visite de la sécurité à

vosre magasin et que ces services sont venus le soir-même deux fois chez votre mère (rubrique 3.5) alors que lors de votre audition, vous dites que vous êtes allé à la maison avant d'aller chez votre ami et que les services ne sont venus qu'une fois (rapport d'audition, p. 10, 21 et 22).

Le document médical que vous produisez ne justifie pas une autre décision. Le médecin se base en effet sur vos déclarations remises en cause ci-avant et ne fait état que de la possibilité d'une corrélation avec vos dires.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant trois attestations médicales ainsi que la copie d'un document intitulé « mandat de dépôt » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de la manifestation à laquelle le requérant affirme avoir participé, de l'objet de celle-ci, de sa détention alléguée ou encore de sa crainte liée à une affaire de téléphone interdit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

a. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

b. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

c. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

d. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions, voire contradictions, constatées par la décision entreprise, relatives à l'affaire de la jeune fille enlevée pour laquelle le requérant affirme avoir participé à une manifestation. Alors qu'il déclare que la jeune fille était une de ses clientes, qu'elle s'était confiée à lui au sujet de son agression et qu'il était concerné par cette affaire au point de participer à une manifestation ayant abouti, selon, lui à son arrestation et sa détention, le Conseil constate que le requérant ne fournit que des informations singulièrement sommaires à propos des faits (dossier administratif, pièce 5, pages 12-17), voire qui entrent en contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse. Ainsi, le requérant affirme que la jeune fille lui a affirmé qu'elle était seule au moment de son enlèvement, pour ensuite déclarer, face aux informations de la partie défenderesse établissant le contraire, que « peut-être que c'est vrai [...] une amie a elle aussi été kidnappé[e] [...] » (dossier administratif, pièce 5, page 13). Ces déclarations, soit contradictoires avec les informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17), soit

singulièrement adaptatives, manquent de toute crédibilité. De la même manière, alors que le requérant affirme avoir vu les photographies de la jeune fille circuler sur Facebook dès le 10 février 2016 (dossier administratif, pièce 5, page 17), les informations de la partie défenderesse indiquent clairement qu'elles n'ont circulé publiquement qu'à partir du 13 février 2016 (dossier administratif, pièce 17). Le Conseil se rallie entièrement à la conclusion de la partie défenderesse à cet égard, selon laquelle, au vu de cette incohérence, le récit du requérant est dépourvu de crédibilité, à moins qu'il ne fasse lui-même partie des agresseurs.

Les déclarations du requérant, relatives à la manifestation ne sont pas davantage crédibles étant donné leur caractère peu circonstancié voire, à nouveau, contradictoire avec les informations déposées par la partie défenderesse, s'agissant, notamment du sort des agresseurs, des organisateurs de la manifestation ou encore de son lieu de départ (dossier administratif, pièce 11 ; pièce 5, pages 11, 15 et 16 ; pièce 17). L'arrestation et la détention du requérant ne sont pas davantage crédibles dans la mesure où elles auraient eu lieu dans le cadre des événements cités *supra* et auxquels le requérant n'a pas rendu crédible sa participation. De surcroît, ainsi que le relève la partie défenderesse, il est peu vraisemblable que les services de renseignements ayant interrogé le requérant l'aient ainsi cru sans autre formalité s'agissant de son identité (dossier administratif, pièce 5, page 19). De même, comme le note la partie défenderesse, les propos du requérant s'agissant de sa détention sont particulièrement peu spontanés ; ils sont également lacunaires et manquent, de ce fait, de crédibilité (dossier administratif, pièce 5, pages 18-20).

Enfin, s'agissant des problèmes rencontrés par le requérant au sujet de la vente d'un téléphone interdit, le Conseil estime que celui-ci n'est pas davantage parvenu à rendre crédible cet aspect de son récit. Il rejoint ainsi la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est invraisemblable que les autorités s'acharnent sur le requérant à cet égard alors que d'une part, ce type de téléphone, s'il est interdit, est néanmoins fréquent et, d'autre part, que le requérant ne présente pas le moindre profil qui en ferait une cible pour ses autorités, en particulier dans la mesure où les autres éléments de son récit évoqués *supra* ont été remis en cause. De surcroît, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit au sujet de la/les visite(s) des services de sécurité ce qui continue d'ôter à son récit toute crédibilité (dossier administratif, pièce 11 et dossier administratif, pièce 5, pages 10, 21 et 22).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

e. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la décision entreprise de n'avoir pas suffisamment motivé au sujet de l'arrestation et de la détention du requérant et d'avoir méconnu la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime à cet égard que, si l'analyse de ces éléments par la partie défenderesse dans la décision entreprise est succincte, elle suffit cependant, dans les circonstances de l'espèce, à établir l'absence de crédibilité des éléments susmentionnés, en particulier au vu de la motivation adéquate par ailleurs, quant à l'absence claire de crédibilité des autres éléments du récit qui y sont liés par un lien causal évident. Quant à la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

La partie requérante estime aussi que la partie défenderesse n'a pas apprécié la précision de ses déclarations, elle ajoute de nouveaux détails dans sa requête et reproche à la partie défenderesse d'avoir déposé des informations erronées. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. En

effet, la partie défenderesse a clairement exposé les carences dans le récit du requérant et a pertinemment estimé que, portant sur l'élément central du récit du requérant, ces lacunes empêchaient de tenir celui-ci pour établi. Quant aux quelques précisions apportées dans la requête, le Conseil constate qu'elles relèvent essentiellement de la paraphrase de propos antérieurs ou constituent des précisions mineures insuffisantes afin de renverser l'appréciation *supra*. En tout état de cause, le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. De surcroît, certaines de ces affirmations contredisent clairement le dossier administratif, s'agissant notamment des circonstances de l'agression, de la condamnation des agresseurs ou encore de la date à laquelle le requérant a vu les photographies (requête, page 4). Or, la partie requérante n'étaye ses allégations d'aucune manière, de sorte qu'un tel argument ne peut pas être retenu. S'agissant plus particulièrement de la date à laquelle le requérant aurait vu les photographies, s'il nie dans la requête avoir déclaré lors de son audition les avoir vues dès le 10 février 2016 (requête, page 4), le Conseil constate qu'il ressort cependant clairement du rapport d'audition qu'à la question « [v]ous avez vu les photos ? », le requérant a répondu « [!]e 10 février ». Il n'apporte aucun élément satisfaisant ou pertinent permettant de mettre en doute la fiabilité de la transcription de ses propos. De surcroît, dans sa requête, le requérant affirme avoir, de son propre chef, interrogé la jeune fille venue chez lui car l'affaire avait été médiatisée et qu'il voulait en savoir plus (requête, page 4). Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a affirmé que la jeune fille était venue chez lui le 11 février et qu'il savait, à ce moment, ce qu'il s'était passé (dossier administratif, pièce 5, page 17). Il ressort cependant des informations déposées par la partie défenderesse que ce n'est que cinq jours après les faits, soit le 13 février, que l'affaire a été rendue publique (dossier administratif, pièce 17). L'incohérence des propos du requérant reste donc entière et les explications de la requête, loin de la lever, ne font que la renforcer.

Enfin elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction à charge et considère que face à son manque de spontanéité, elle aurait dû poser des questions fermées au requérant. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à cet argument. Il ressort en effet amplement du dossier administratif que, si la majorité des éléments exposés dans la décision entreprise s'attachent à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant, l'instruction menée ne peut pas être qualifiée d'instruction « à charge » comme le fait la partie requérante. En effet, de nombreuses questions ont été posées au requérant, des questions tant ouvertes, permettant à celui-ci de développer spontanément son récit, que fermées, visant à tenter de combler les lacunes de ce récit et d'en obtenir une image cohérente (dossier administratif, pièce 5). Aucune de ces questions ne démontrent une partialité dans le chef de l'agent interrogateur. Enfin, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision, il est logique, dans le cadre d'une décision de refus, d'y retrouver davantage d'éléments défavorables au récit du requérant. L'essentiel est en effet qu'il ressorte à suffisance de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de son récit. Tel est le cas en l'espèce, les quelques précisions apportées par le requérant, tant lors de son audition que dans sa requête, n'étant pas suffisantes, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie, que le récit d'asile n'est pas crédible et que les divergences relevées entre les propos du requérant et les informations contenues dans le dossier administratif achèvent de nuire à la crédibilité de son récit.

f. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents médicaux déposés à l'audience du 26 septembre 2018, le Conseil relève que celui du 17 juin 2017 est l'original de la copie figurant déjà au dossier administratif (pièce 16). La partie défenderesse avait adéquatement constaté que le médecin signataire du document se basait sur les déclarations du requérant et évoquait une simple « possibilité » que les cicatrices constatées aient eu lieu dans les circonstances décrites par le requérant. Les deux autres documents médicaux n'apportent pas davantage de précisions, celui du 10 septembre 2018 relevant simplement les cicatrices présentes

sur le corps du requérant et celui du 17 septembre 2018 relatant les propos du requérant et constatant que certaines cicatrices se présentaient comme des cicatrices de brûlures (dossier de la procédure, pièce 6). Dans la mesure où le récit du requérant n'a pas été considéré comme crédible, pour les différentes raisons exposées *supra*, ces documents ne constituent pas un « commencement de preuve de ses déclarations et notamment des tortures subies en détention » contrairement à ce qu'affirme la partie requérante (requête, page 7). Le Conseil rappelle en effet que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Tchad, le(s) médecin(s) ne peu(ven)t que rapporter ses propos. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Le Conseil relève que le document intitulé « mandat de dépôt » déposé à l'audience du 26 septembre 2018 constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne écrouée. Le Conseil estime par ailleurs que la production singulièrement tardive (deux ans et demi) de ce document (à l'audience du 26 septembre 2018), que le requérant affirme avoir reçu à sa sortie de prison (en février 2016) tend à déforer sa crédibilité. Le requérant ne fournit aucune explication valable quant à cette tardiveté, se contentant d'expliquer, à l'audience du 26 septembre 2018, qu'il a demandé récemment à sa famille de le lui faire parvenir. De plus, le Conseil note qu'à l'onglet « condamnation », ce document mentionne de manière particulièrement laconique « manifestation », sans étayer d'aucune sorte, que ce soit par une qualification juridique précise ou une base légale pertinente, ce qui, pour un tel document officiel, apparaît fort peu vraisemblable. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

g. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

h. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

a. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

b. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

c. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

d. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

e. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS